



RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SPECIAL

18 AOUT 2016

Arrêté du 10 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 1^{er} septembre 2016

Ordre du jour de la séance du jeudi 1^{er} septembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial - Création d'un ensemble commercial comprenant notamment un Super U et un Drive à Laval

Arrêté du 10 août 2016

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 1^{er} septembre 2016

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée le 5 août 2016, sous le numéro 2016-05, présentée par la SARL EXPAN LAVAL agissant en qualité de futur exploitant et habilitée par le futur propriétaire Expan U Ouest à effectuer les travaux et déposer la demande d'AEC, en vue d'obtenir l'autorisation préalable pour la création, rue du Bourny à Laval sur les parcelles cadastrales DH 4 et DH 54, d'un ensemble commercial, comprenant un SUPER U de 2 571 m², un commerce spécialisé en équipement de la personne de 400 m², une cellule de 41 m² dont l'activité ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L. 752-1, et d'un drive doté de 6 pistes de ravitaillement et 664 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet susvisé et présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux :

- a) M. le maire de Laval, ou son représentant pour la commune d'implantation du projet ;
- b) M. le président de la communauté d'agglomération de Laval ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- c) M. le président du syndicat mixte du territoire des Pays de Laval et de Loiron chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, conformément à l'article L. 751-2-II-1^o alinéa c du code de commerce ;
- d) M. le président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Laval ;
- e) M. le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- f) M. Alain Dilis, maire de Saint-Germain-de-Coulamer, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou M. Marcel Blanchet, maire de Saint-Germain le Fouilloux ;
- g) M. Michel Angot, président de Mayenne Communauté, en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental, ou M. Joël Balandraud, président de la communauté de communes des Coëvrons ;

Les alinéas 3 et 4 de l'article R. 751-2 du code de commerce disposent qu'« aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation [...] ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ».

2) quatre personnalités qualifiées :

a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. Marcel Frot (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53) ;
- M. Loïc Reveille (association force ouvrière consommateurs de la Mayenne, AFOC 53) ou en cas d'indisponibilité, Mme Maguy Jaquelin (union départementale des associations familiales - UDAF) ;

b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean Bellanger (fonctionnaire de la DDE en retraite), ou en cas d'indisponibilité, M. Pierre Aubert (comité départemental de la randonnée en Mayenne) ;
- M. Albert Badier (Co-président de la fédération pour l'environnement en Mayenne) ou en cas d'indisponibilité, M. Daniel Landemaine, (Habitat et développement de la Mayenne).

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Ordre du jour de la séance

du jeudi 1^{er} septembre 2016

14h30

Dossier n° 2016-05 : création d'un ensemble commercial comprenant notamment un SUPER U et un DRIVE à Laval.

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée le 5 août 2016, sous le numéro 2016-05, présentée par la SARL EXPAN LAVAL agissant en qualité de futur exploitant et habilitée par le futur propriétaire Expan U Ouest à effectuer les travaux et déposer la demande d'AEC, en vue d'obtenir l'autorisation préalable pour la création, rue du Bourny à Laval sur les parcelles cadastrales DH 4 et DH 54, d'un ensemble commercial, comprenant un SUPER U de 2 571 m², un commerce spécialisé en équipement de la personne de 400 m², une cellule de 41 m² dont l'activité ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L. 752-1, et d'un drive doté de 6 pistes de ravitaillement et 664 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises.